

**Décret exécutif n° 13-128 du 25 Jumada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013 portant approbation des plans d'aménagement touristique de certaines zones d'expansion et sites touristiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, sont approuvés, tels qu'annexés à l'original du présent décret, les plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ci-dessous énumérées :

— « **Oued Begrat** », commune de Seraïdi, wilaya de Annaba ;

— « **Baie Ouest Chetaïbi** », commune de Chetaïbi, wilaya de Annaba ;

— « **Ramdane plage** », commune de Ben Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem ;

— « **Djanet** », commune de Djanet, wilaya d'Illizi ;

— « **Bouzedjar** », commune de Bouzedjar, wilaya d'Aïn Témouchent ;

— « **Cap Ivi** », commune de Ben Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem ;

— « **La Messida** », communes d'El Kala et Souarekh, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jumada El Oula 1434 correspondant au 6 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-133 du 29 Jumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 13-76 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au ministre de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de soixante-dix millions six cent vingt-cinq mille dinars (70.625.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-03 « Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS) ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de soixante-dix millions six cent vingt-cinq mille dinars (70.625.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-02 « Administration centrale — Contribution à la télédiffusion d'Algérie (TDA) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.